

La gestion des risques est essentielle pour la survie à long terme de l'entreprise. Les entreprises sont confrontées aux risques financiers, sociaux, environnementaux. Il est donc essentiel d'organiser une prévention globale afin de ne pas compromettre la santé, ni la sécurité de ses salariés, de ses clients, ni la continuité de son exploitation, celle de ses partenaires, ni, non plus l'intégrité de son environnement écologique.

Prévenir c'est évaluer les risques de son activité afin de les réduire ou les éviter

I. Les principes juridiques en matière d'anticipation du risque
Le principe de prévention

Le principe de prévention consiste à anticiper et à prendre des mesures permettant d'éviter un dommage connu.

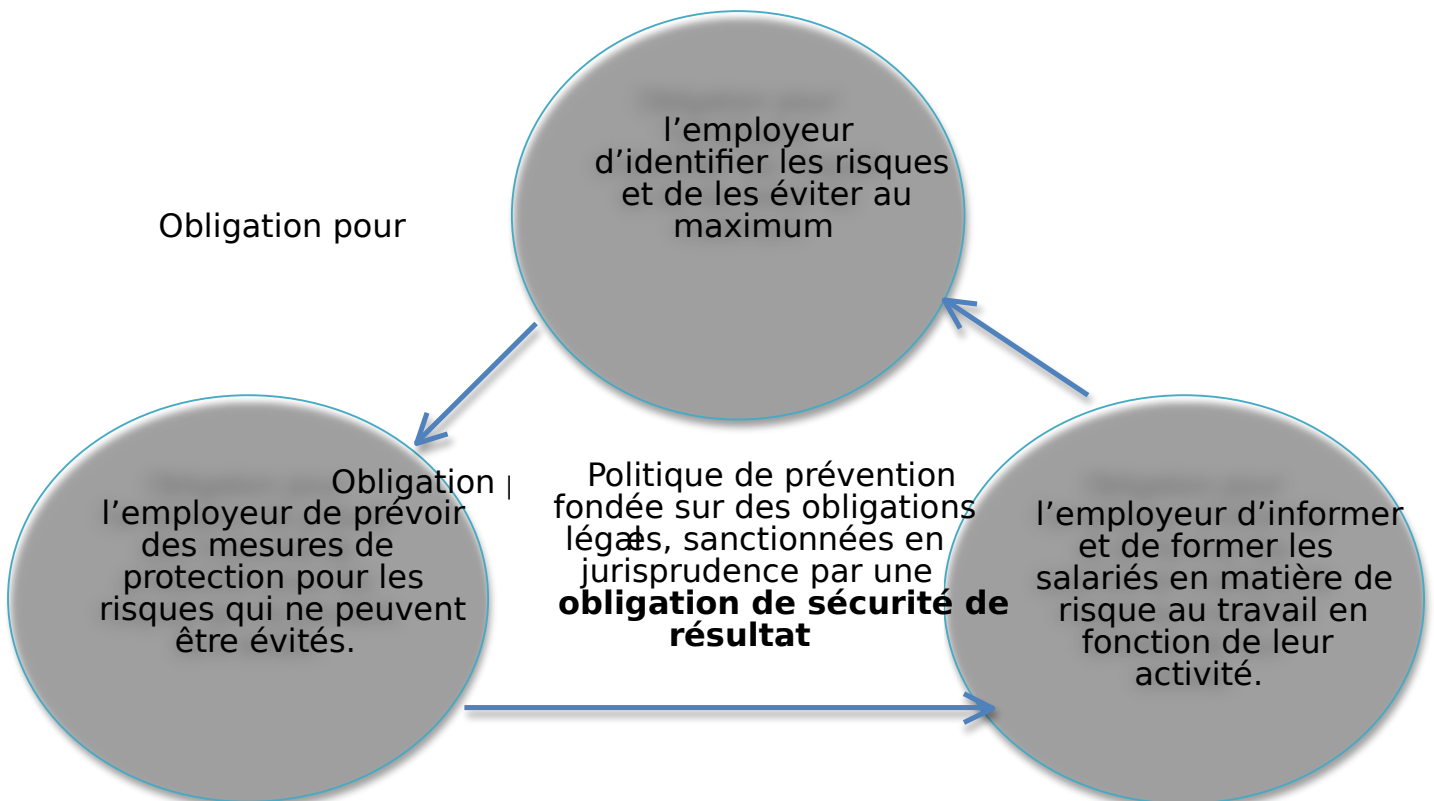
Il s'applique à de très nombreux domaines : prévention routière, prévention face aux dangers de consommation d'alcool, de tabac, prévention en matière de maladies infectieuses, etc. Une dimension toute particulière en matière de risque technologique et environnemental. De nombreuses catastrophes dramatiques ayant lieu depuis le milieu du XX^e siècle (catastrophes de Seveso, de Bhopal, de Tchernobyl, naufrages de l'Exxon Valdez, de l'Erika etc) et des dommages causés à l'environnement ont développé la société industrielle.

Le principe de prévention est particulièrement présent en matière de protection de la santé du salarié au travail notamment sous l'impulsion du droit européen. Le législateur et le juge s'attachent à mettre en place une véritable politique de protection de la santé au travail, composante essentielle de la politique de la santé.

- Toute politique de prévention s'appuie sur une méthodologie constituée de trois piliers :
- l'identification du risque pour tenter de le supprimer
 - la mise en place de protections individuelles et collectives pour les risques qui ne peuvent être éradiqués

METHODOLOGIE D'UNE POLITIQUE relative aux risques.

Obligation pour **DE PREVENTION APPLIQUEE A LA SANTE AU TRAVAIL**



L'Etat, dont le rôle est la sauvegarde de l'intérêt général à côté des mécanismes de prévention mis en place par les entreprises elles-mêmes, un ensemble de lois destinées à prévenir le risque et à sanctionner ceux qui par leur manquement entraînent la réalisation du risque.

1.2. Le principe de précaution

Le principe de précaution

est invoqué lorsque le risque est incertain et la méthodologie invoquée ne pouvant par définition pas être mise en place. La précaution est une attitude et un principe d'action. Elle consiste à protéger les personnes et l'environnement en attendant que la science apporte des certitudes.

Le principe de précaution a été introduit en droit français par le biais du droit communautaire avec le traité de Maastricht en 1992 et par la loi Barnier février 1995 article L 1101 et s. du Code de l'environnement. Cette dernière le définit comme le principe selon lequel, en l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement que n'ont pu appliquer les

relais, pour les OGM. Avant de mettre un produit sur le marché, il semble normal d'en évaluer les éventuels pour l'homme et l'environnement. Les progrès techniques dans nos sociétés modernes, font craindre des risques de plus en plus importants. Cependant, certains disent qu'une application trop systématique du principe de précaution risque de porter atteinte au progrès.

II. L'articulation des principes de prévention et de précaution

L'obligation de sécurité

L'obligation de sécurité

impose au débiteur de garantir l'intégrité physique de l'autre partie, lors de la conclusion d'un contrat. Elle est positive dans les contrats de ventes de biens et négative dans les contrats de services.

En ce qui concerne le contrat de vente au sens strict, la Cour de cassation a historiquement considéré que le vendeur était tenu, en plus de la garantie des vices cachés, d'assurer contractuellement la sécurité de l'acheteur en livrant des produits exempts de vice ou de défaut de fabrication qui pourraient créer un danger pour les personnes ou les biens. En ce qui concerne les produits défectueux, la responsabilité du producteur a été établie par la loi du 19 mai 1998. En matière de prestations de services, la jurisprudence impose dans de nombreux contrats, notamment dans les contrats de location, l'obligation de sécurité.

La sanction de l'obligation de sécurité

Toute entreprise est tenue en vertu de l'article 1717 du Code de Commerce de garantir la sécurité de ses produits. Le manquement à cette obligation engage la responsabilité civile et /ou pénale de l'employeur. La loi instaure une obligation de renseignement des dangers que comportent l'utilisation du produit et une responsabilité de l'employeur de produits défectueux.

_____ : le médicament notice indiquant les posologies à ne pas dépasser ainsi que les effets indésirables. L'obligation de renseignement

_____ : Le TGI de Lyon février 2012 a jugé responsable l'entreprise américaine MONSANTO de l'intoxication à l'herbicide d'un agriculteur français (lui invalide à 50% en jurisprudence). Le TGI a relevé un certain nombre de négligences de la part de l'industriel. Il aurait manqué à l'obligation d'information en ne détaillant pas la composition du produit sur l'étiquette et en ayant omis de mentionner des risques liés à l'inhalation ni de l'obligation de porter un masque.

Il est interdit au professionnel d'insérer des clauses excluant le droit de réparation et de responsabilité mais possibilité de prévoir des clauses associant le droit de réparation et de responsabilité à des clauses préventives. document 14 en annexe

2.2. Le rôle des pouvoirs publics en matière de sécurité

Les pouvoirs publics, au-delà des fonctions législatives et judiciaires évoquées, jouent un rôle important en matière de sécurité en ce qui concerne la vente de biens et de services. Ils protègent la population, voire suspendre la production d'un bien ou d'un service en cas de danger grave et imminent. Ils jouent un rôle majeur dans l'évaluation des risques connus ou potentiels. Les administrations indépendantes émettent, dans leurs domaines de compétences, des avis qui aident à évaluer le niveau de dangerosité d'un produit. Elles guident ainsi le gouvernement dans sa politique.

Exemples :

- la **DGCCRF** (sous l'autorité du Ministère de l'économie et des finances) intervient sur :
 - **régulation concurrentielle des marchés** (lutte contre les contrefaçons, lutte contre les pratiques commerciales déloyales, etc.)
 - **protection économique du marché** (application de règles d'information du consommateur ; composition des produits, publicités mensongères, etc)
 - **la sécurité des consommateurs** (DGCCRF intervient sur les produits alimentaires et industriels (production, importation, distribution) ; objectif préserver la sécurité physique et la santé des consommateurs.
- L'**ANSM** (Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé) a pour objectif principal de garantir la sécurité des patients lors de la consommation de médicaments, produits cosmétiques, des tatouages. Elle veille sur l'innocuité (la non toxicité) des médicaments et produits de santé (scandale sanitaire MEDIATOR, implant mammaire PIP).
- L'**ANSES** (Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, l'environnement et du travail) En 2010, l'ANSES lance un dispositif de surveillance sur les aliments enrichis, les compléments alimentaires dans le but d'une meilleure protection des consommateurs.